

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le  
7 septembre 2020 — Gräfendorfer Geflügel- und Tiefkühlfeinkost Produktions GmbH/Hauptzollamt  
Hamburg**

**(Affaire C-415/20)**

(2020/C 423/40)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Finanzgericht Hamburg (Allemagne)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Gräfendorfer Geflügel- und Tiefkühlfeinkost Produktions GmbH

*Partie défenderesse:* Hauptzollamt Hamburg (Allemagne)

**Questions préjudicielles**

1. L'obligation faite aux États membres, en droit de l'Union, de rembourser avec intérêts les droits prélevés en violation du droit de l'Union vaut-elle également lorsque le remboursement fait suite non pas à une décision de la Cour constatant que la base légale du prélèvement est contraire au droit de l'Union, mais à l'interprétation, par la Cour, d'une (sous-)position de la nomenclature combinée?
2. Les principes régissant, en droit de l'Union, le droit au paiement d'intérêts dégagé par la Cour dans sa jurisprudence sont-ils également applicables aux restitutions à l'exportation que l'autorité nationale a refusé de payer, en violation du droit de l'Union?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Tribunal Judicial da Comarca de Braga, Juízo do  
Trabalho de Barcelos (Portugal) le 10 septembre 2020 — GD, ES/Luso Temp — Empresa de Trabalho  
Temporário, S.A.**

**(Affaire C-426/20)**

(2020/C 423/41)

*Langue de procédure: le portugais*

**Juridiction de renvoi**

Tribunal Judicial da Comarca de Braga, Juízo do Trabalho de Barcelos

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* GD, ES

*Partie défenderesse:* Luso Temp — Empresa de Trabalho Temporário, S.A.

**Question préjudicielle**

L'article 3, paragraphe 1, sous f), et l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2008/104/CE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative au travail intérimaire, s'opposent-ils à une règle telle que celle contenue à l'article 185, paragraphe 6, du code du travail (approuvé par la loi n° 7/2009 du 12 février), en vertu de laquelle les congés et la prime de vacances correspondante auxquels un travailleur intérimaire a droit sont toujours proportionnels au temps travaillé pour l'entreprise utilisatrice, même lorsque ce travailleur commence à travailler au cours d'une année civile et qu'il ne cesse son activité que deux années civiles ou plus après cette date, tandis qu'un travailleur recruté directement par l'entreprise utilisatrice et occupant le même poste pendant la même durée se verra appliquer le régime général des congés, qui lui garantit une période de congés plus longue et une prime de vacances correspondante plus élevée, car celles-ci ne sont pas proportionnelles au temps travaillé?

---

<sup>(1)</sup> JO 2008, L 327, p. 9